



**Commune de Bercher**  
**Annexe au règlement communal sur la distribution de l'eau**

**Art. 1**

<sup>1</sup> La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

**Art. 2**

<sup>1</sup> La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

<sup>2</sup> Ces modalités de calcul et taux maximaux sont TVA comprise.

**Art. 3 taxe unique de raccordement pour les habitations**

<sup>1</sup> La taxe unique de raccordement pour les logements est calculée en fonction du nombre d'unités d'habitation ainsi que du nombre de pièces et de surfaces.

<sup>2</sup> D'une part, la taxe unique de raccordement est calculée sur les unités d'habitation aux conditions suivantes :

- a) Pour les unités d'habitation individuelle (UP) la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à Fr. 4'500.-
- b) pour les unités d'habitation jumelle ou groupée (UG) la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à Fr. 3'500.-
- c) pour les unités locatives par appartement (dès deux appartements) – UL – la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à Fr. 3'000.-

<sup>3</sup> D'autre part, la taxe unique de raccordement est calculée en fonction du nombre de pièces ou de surfaces aux conditions suivantes :

- a) Pour UP-UG, il est perçu pour chaque pièce ou surface un maximum de Fr. 350.-
- b) Pour UL, il est perçu pour chaque pièce ou surface un maximum de Fr. 300.-

<sup>4</sup> La Municipalité détermine le nombre d'unités d'habitation et de pièces à prendre en compte dans chaque cas pour le calcul de la taxe.

<sup>5</sup> La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

**Art. 4 taxe unique de raccordement pour les unités industrielles**

<sup>1</sup> Tout bâtiment (partie de bâtiment ou ensemble de locaux) affecté à d'autres fins que le logement a valeur d'unité industrielle s'il comprend au moins une prise d'eau (par exemple robinet, poste sanitaire, de lavage ou d'arrosage).

<sup>2</sup> La taxe unique de raccordement est calculée par m<sup>2</sup> de surface brute de plancher utile.

<sup>3</sup> Cette surface est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la norme ORL 514 420.

<sup>4</sup> La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

<sup>5</sup> Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève par m<sup>2</sup> de surface brute de plancher utile au maximum à Fr. 30.-.

## **Art. 5**

<sup>1</sup> Pour les unités d'habitation, le complément de taxe unique de raccordement est perçu pour toute UP, UG, UL et ou pièce nouvellement créée suite aux travaux de transformation. Le complément de taxe unique de raccordement est également perçu en cas d'affectation au logement de locaux précédemment affectés à d'autres fins. Le cas échéant, il est tenu compte des taxes perçues au titre d'unités industrielles

<sup>2</sup> Pour les unités industrielles, le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'augmentation de la surface brute de plancher utile résultant des travaux de transformation.

<sup>3</sup> Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

## **Art. 6**

<sup>1</sup> La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommé.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 3.- par m<sup>3</sup> d'eau consommé.

## **Art. 7**

<sup>1</sup> La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

<sup>2</sup> Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces).

Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, formant une raison sociale indépendante, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m<sup>3</sup> d'eau consommée.

<sup>3</sup> Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à Fr. 100.- par unité locative.

## **Art. 8**

<sup>1</sup> La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

- a. Fr. 50.- pour un compteur jusqu'à DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- b. Fr. 60.- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- c. Fr. 80.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- d. Fr. 100.- pour un compteur de DN 45 mm ou à 1¾ pouce ;
- e. Fr. 150.- pour un compteur de DN 50 mm ou à 2 pouces ;
- f. Fr. 280.- pour un compteur supérieur à DN 50 mm ou > 2 pouces.

## **Art. 9**

<sup>1</sup> La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

<sup>2</sup> Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

**Art. 10**

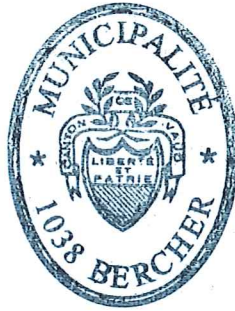
La Municipalité est compétente pour fixer le prix pour toutes fournitures d'eau hors obligations légales (pour par exemple poulailler, hangar agricole, hors constructions, etc.) selon les modalités définies à l'art. 48 du règlement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 mai 2016

Le Syndic :



Pascal Wulliamoz



La Secrétaire :



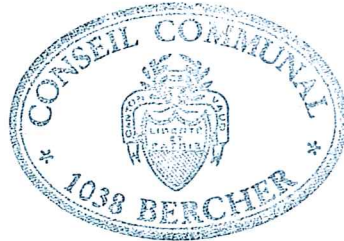
Ludmilla Sapin

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 22 juin 2016

Le Président :



Luc Henry



Le Secrétaire :



Bernard Grigis

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date : **13 JUL. 2016**

